

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2026
(OR. en)

11287/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0268 (NLE)**

**ATO 34
CADREFIN 318**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	29 juin 2026
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10568/26
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101 - Orientation générale partielle

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale partielle sur la proposition de règlement du Conseil établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101, dégagée lors de la session du Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" du 29 juin 2026.

2025/0268 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie pour la période 2028-2034, et abrogeant le règlement (UE) 2021/101

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de 2003, et notamment son article 56 et l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 4 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole n° 4 concernant la centrale nucléaire d'Ignalina joint à l'acte d'adhésion de 2003¹, la Lituanie s'est engagée à fermer l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina le 31 décembre 2004 et l'unité 2 de cette centrale le 31 décembre 2009 au plus tard, et, par la suite, à déclasser ces unités.
- (2) En conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de l'acte d'adhésion et avec le soutien de l'Union, la Lituanie a fermé les deux unités dans les délais prescrits et a accompli des progrès substantiels sur la voie de leur déclassement. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour continuer de réduire le niveau de risques radiologiques. D'après les estimations disponibles, des ressources financières supplémentaires seront nécessaires à cette fin après 2027.

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 944, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/acc_2003/act_1/pro_4/sign.

- (3) Le déclasséement de la centrale nucléaire visée par le présent règlement doit être effectué en conformité avec la législation de l'Union sur la sûreté nucléaire, à savoir la directive 2009/71/Euratom du Conseil², et sur la gestion des déchets, à savoir la directive 2011/70/Euratom du Conseil³. En vertu de cette législation, la responsabilité ultime en matière de sûreté nucléaire et de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs incombe à la Lituanie.
- (4) Reconnaissant que la fermeture précoce et le déclasséement consécutif de la centrale nucléaire d'Ignalina, qui comprend deux réacteurs de type RBMK d'une puissance de 1 500 MW chacun, hérités de l'ancienne Union soviétique, étaient sans précédent et représentaient pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle sans proportion avec la taille et la capacité économique de ce pays, le protocole n° 4 joint à l'acte d'adhésion de 2003 indiquait que l'assistance apportée par l'Union dans le cadre du programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina ("le programme") serait poursuivie sans interruption et prorogée au-delà de 2006 pour la période des perspectives financières suivantes.
- (5) **[Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative du programme.]**
- (6) Aux fins de l'exécution du programme, il convient d'assurer la cohérence et les synergies avec d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union, en particulier l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement institué par le règlement [XXX] du Conseil⁴.

² Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/71/oj>).

³ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/70/oj>).

⁴ RÈGLEMENT (UE) .../... DU CONSEIL instituant l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (Euratom) 2021/100 et (Euratom) 2021/948 (JO ..., ..., ELI: ...).

- (7) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a démontré la nécessité d'une plus grande souplesse pour le cadre financier pluriannuel et les programmes de dépenses de l'Union. À cet effet, conformément aux objectifs du programme, et tout en garantissant la pleine exécution de la dotation budgétaire pour la période 2028-2034 ainsi qu'une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les résolutions du Parlement européen et dans les conclusions du Conseil.
- (8) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁵ s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (9) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil⁷, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁸ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁹, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

¹⁰ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

- (9 *bis*) Le programme devrait être mis en œuvre dans le respect d'une transparence et d'une obligation de rendre des comptes totales dans l'utilisation des ressources de l'Union, afin de préserver la confiance du public dans l'utilisation des fonds de l'Union. Tous les besoins financiers propres à chaque phase de mise en œuvre devraient être documentés et justifiés de manière transparente.
- (10) **[**Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil¹¹ [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu des performances des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.**]**
- (11) Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures futures relatives aux aides d'État qui pourraient être engagées conformément aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (12) Le financement accordé en vertu du présent règlement devrait cibler les activités visant à atteindre les objectifs ayant trait à la sûreté du déclassement.

¹¹ JO L ..., p.

(13) Le programme devrait inclure l'acquisition de connaissances et le partage d'expériences dans le but de conserver ces connaissances et cette expertise au sein de l'Union, afin de renforcer sa compétitivité industrielle, sa souveraineté technologique et son autonomie stratégique dans le secteur du déclassement des installations nucléaires. Les connaissances acquises et les expériences engrangées ainsi que les enseignements tirés dans le cadre du programme en ce qui concerne le processus de déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets devraient être diffusés dans l'Union et au-delà, le cas échéant, aux pays tiers, conformément à la politique et aux objectifs de l'Union, en coordination et synergie avec les installations nucléaires de la Commission sur les sites du Centre commun de recherche (ci-après dénommé "JRC"), étant donné que ces mesures apportent la plus grande valeur ajoutée de l'Union européenne et contribuent à la sécurité des travailleurs et du grand public ainsi qu'à la protection de l'environnement. La portée, la procédure et les aspects économiques de la coopération devraient être détaillés dans des programmes de travail pluriannuel et pourraient également faire l'objet d'accords entre États membres ou entre les États membres et la Commission.

(13 *bis*) Le programme devrait assurer les normes les plus élevées en matière de radioprotection pour les travailleurs participant aux activités de déclassement ainsi que pour la population en général et l'environnement, notamment en ce qui concerne les mesures en matière de santé et de sécurité, le développement des compétences et les conditions de travail équitables, dans le plein respect du droit et des normes de l'Union ainsi que du principe de précaution. Compte tenu des risques potentiellement graves et à long terme associés aux installations nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs, toutes les activités menées au titre du programme devraient éviter d'imposer des charges indues aux générations futures.

- (14) Le JRC devrait faciliter la diffusion des connaissances sur le déclassement d'installations nucléaires entre les différentes parties prenantes de l'Union de manière coordonnée, par exemple en procédant à des analyses de marché, à des examens et à des évaluations des besoins de connaissances dans l'Union et, le cas échéant, dans des pays tiers, en recensant les pistes possibles pour la coopération, les parties prenantes intéressées ainsi que les domaines dans lesquels les connaissances acquises dans le cadre de la mise en œuvre du programme apporteraient la plus grande valeur ajoutée, et en développant des formats pour le partage des connaissances. La diffusion des connaissances acquises devrait être financée par le JRC. Tout État membre devrait être à même de lancer le développement de liens et d'échanges en vue de diffuser des connaissances. Le cas échéant, ces échanges pourraient impliquer des pays tiers, conformément aux intérêts et aux priorités stratégiques de l'Union, en cohérence et en complémentarité avec les actions menées au titre du règlement [XXX] du Parlement européen et du Conseil¹² [L'Europe dans le monde] et du règlement [XXX]¹³ du Conseil [INSC-D]. Les connaissances acquises dans le cadre du programme devraient avant tout renforcer les capacités de l'Union. Toute diffusion au-delà de l'Union devrait assurer une protection appropriée des intérêts de l'Union en matière de sécurité, de la propriété intellectuelle, de la sensibilité et de la confidentialité des informations ainsi que de la primauté technologique.
- (15) Le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina devrait être effectué en recourant aux meilleures compétences techniques disponibles et en tenant dûment compte de la nature et des spécifications technologiques des installations à déclasser, afin d'assurer la sûreté et la plus grande efficacité possible, conformément aux bonnes pratiques européennes et internationales afin d'assurer une mise en œuvre efficace des activités de déclassement.

¹² JO L ..., p.

¹³ JO L ..., p.

- (16) L'efficacité de la mise en œuvre du programme devrait être optimisée grâce à une réduction proportionnée et à une réorganisation des effectifs affectés aux activités de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina. Compte tenu des activités de démantèlement à réaliser [au cours de la période 2028-2034] et du choix de la centrale nucléaire d'Ignalina d'externaliser le démantèlement complet des zones centrales des puits de réacteur, la réduction de la main-d'œuvre participant aux activités de déclassement devrait avoir pour objectif un tiers par rapport au nombre d'équivalents temps plein (ETP) à la fin de 2024. Le cas échéant, les employés concernés par la réorganisation des effectifs et le processus d'externalisation peuvent se voir offrir un accès ciblé à des possibilités de reconversion professionnelle, de renforcement des compétences et de réaffectation.
- (17) Un suivi et un contrôle efficaces de l'avancement du processus de déclassement devraient être assurés par la Lituanie et la Commission en vue d'assurer la plus haute valeur ajoutée de l'Union européenne au financement alloué au titre du présent règlement, bien que la responsabilité en dernier ressort du déclassement incombe à la Lituanie. Le suivi et le contrôle incluent la mesure effective des progrès, ainsi que l'adoption de mesures correctives le cas échéant. À cette fin, un comité doté de fonctions de suivi et d'information a été institué et coprésidé par un représentant de la Commission et un représentant de la Lituanie, comme précisé dans les programmes de travail.
- (18) Il devrait être possible de réviser le montant des crédits alloués au programme sur la base des résultats d'un rapport de mise en œuvre.

- (19) Les activités cofinancées en vertu du présent règlement devraient être déterminées suivant les limites fixées dans le plan de déclassement soumis par la Lituanie conformément au règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil¹⁴, et ses révisions ultérieures. Le plan de déclassement définit la portée du programme ainsi que l'état final et la date de fin du déclassement; il couvre les activités de déclassement, de même que le calendrier et les coûts y afférents et les ressources humaines requises. Le cas échéant, conformément aux dispositions du droit lituanien ou dans un délai plus court, en cas d'événement important ayant une incidence sur le contenu de ce plan, la Lituanie devrait soumettre à la Commission un plan de déclassement actualisé, pour examen lors de l'élaboration des programmes de travail pluriannuels.
- (20) Les activités en vertu du programme devraient être menées avec un effort financier conjoint de l'Union et de la Lituanie. Un plafond maximal de cofinancement de l'Union a été fixé conformément à la pratique de cofinancement établie dans le cadre des programmes précédents. Compte tenu de la pratique de programmes comparables de l'Union et du raffermissement de l'économie lituanienne, depuis le lancement du programme jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités financées au titre du présent règlement, [le taux de cofinancement de l'Union ne devrait pas dépasser 86 % des coûts éligibles.] Le financement restant devrait être fourni par la Lituanie et des sources autres que le budget de l'Union, telles que des institutions financières internationales et d'autres donateurs.
- (21) Il a été dûment tenu compte du rapport spécial n° 22/2016 de la Cour des comptes¹⁵, de ses recommandations et de la réponse de la Commission.
- (21 bis) Il a été pris note de la résolution législative du Parlement européen du [...] sur la proposition de règlement du Conseil établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (programme Ignalina), et abrogeant le règlement (UE) n° 2021/101.

¹⁴ Règlement (Euratom) n° 1369/2013 et règlement (UE) 2021/101 du Conseil relatifs au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1369/oj>).

¹⁵ Rapport spécial n° 22/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Programmes d'assistance de l'UE au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, en Bulgarie et en Slovaquie: défis cruciaux en perspective malgré les progrès accomplis depuis 2011".

- (22) Le programme relève du programme national lituanien au titre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil.
- (23) Afin d'uniformiser les modalités de la réalisation des objectifs du programme, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.
- (24) Les modes d'exécution et les formes de financement de l'Union énoncés dans le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient notamment d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (25) Le programme remplace le programme établi par le règlement (UE) 2021/101 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Ce règlement devrait donc être abrogé,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit le programme d'assistance au déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (ci-après dénommé "programme") [pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034].
2. Le présent règlement fixe également les objectifs du programme et arrête le budget [pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034], ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "déclasséement", les mesures administratives et techniques qui permettent la suppression de certains ou de la totalité des contrôles réglementaires d'une installation nucléaire et qui visent à assurer la protection à long terme de la population et de l'environnement, y compris la réduction des niveaux de radionucléides résiduels dans les matières et sur le site de l'installation;
- 2) "plan de déclasséement", un document contenant des informations détaillées sur le déclasséement proposé et couvrant la stratégie de déclasséement sélectionnée; le calendrier, le type et l'ordre des activités de déclasséement; la stratégie de gestion des déchets appliquée, y compris la libération; l'état final proposé; l'entreposage et le stockage/élimination des déchets issus du déclasséement; le délai pour le déclasséement; les estimations des coûts pour l'achèvement du déclasséement; les objectifs, les résultats escomptés, les jalons, les dates cibles, ainsi que les indicateurs clés de déclasséement correspondants, y compris des indicateurs fondés sur la valeur acquise. Le plan est élaboré par le titulaire du permis d'exploitation de l'installation nucléaire et reflété dans les programmes de travail pluriannuels du programme.

Objectifs du programme

1. Le programme poursuit les objectifs généraux suivants:
 - a) aider la Lituanie à mettre en œuvre le déclasséement de la centrale nucléaire d'Ignalina, en mettant particulièrement l'accent sur la gestion des défis en matière de sûreté radiologique et sur l'optimisation de l'efficacité de la mise en œuvre du programme grâce à une réduction proportionnée et à une réorganisation des effectifs;
 - b) acquérir des connaissances sur le processus de déclasséement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs résultant des activités de déclasséement, en fournissant des produits de connaissance explicites sur les questions de gouvernance du déclasséement et de la gestion des déchets, les bonnes pratiques en matière de gestion, les défis technologiques et, dans la mesure du possible, les protocoles de santé et de sécurité pour les travailleurs et le grand public en lien avec les activités de déclasséement, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la contamination de l'environnement et des effets néfastes sur la santé dus aux matières radioactives.

Les connaissances visées au premier alinéa, point b), sont diffusées au niveau de l'Union et au-delà, le cas échéant, aux pays tiers, conformément à la politique et aux objectifs de l'Union, dans tous les domaines pertinents, en développant d'éventuelles synergies à l'échelle de l'Union, dans le cadre du programme "Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire et au déclasséement d'installations nucléaires" (INSC-D), conformément à l'article [X] du règlement (Euratom) [XXX].

2. Le Centre commun de recherche coordonne la structuration et la diffusion des connaissances visées au paragraphe 1, premier alinéa, point b), auprès des États membres et, le cas échéant, de pays tiers, conformément à la politique et aux objectifs de l'Union, tout en assurant une protection appropriée des intérêts de l'Union en matière de sécurité, de la propriété intellectuelle, de la sensibilité et de la confidentialité des informations ainsi que de la primauté technologique. Ces activités sont financées au titre du programme INSC-D de l'Union à hauteur de 100 % des coûts éligibles.
3. L'objectif spécifique du programme est d'assurer le démantèlement et la décontamination des équipements et des puits des réacteurs de la centrale nucléaire d'Ignalina, y compris la réalisation des études techniques y afférentes, conformément au plan de déclassement, qui comprend la gestion des déchets radioactifs issus des activités de déclassement, et de poursuivre la gestion sûre du déclassement et des déchets anciens.
4. La liste des activités à réaliser au titre du programme figure à l'annexe. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, définir plus en détail le contenu des activités énumérées dans l'annexe afin d'atteindre les objectifs du programme. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

[Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034, est fixée à 678 000 000 EUR à prix courants.
2. Les engagements budgétaires pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.

3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information, de communication et de visibilité, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.]

Article 5

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces ressources s'ajoutent au montant visé à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés.

Article 6

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

2. Au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, peuvent être menées par des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés "partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe"), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointe, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 7

Mise en œuvre et formes du financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
2. Le financement de l'Union au titre du programme peut être fourni sous l'une des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en particulier des prix, des marchés et des dons non financiers.

Article 8

Éligibilité

1. Seules les activités mettant en œuvre les objectifs fixés à l'article 3 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement de l'Union.
2. Les programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité plus détaillés pour des actions spécifiques visant à assurer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Article 9

Taux de cofinancement

Le taux maximal global de cofinancement par l'Union applicable dans le cadre du programme ne dépasse pas 86 %. Le financement restant est fourni par la Lituanie et des sources complémentaires autres que le budget de l'Union.

Article 10

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.
2. Les programmes de travail reflètent le plan de déclassement applicable qui sert de référence pour le suivi et l'évaluation du programme.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent.

Article 12

Abrogation

Le règlement (UE) 2021/101 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 13

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification d'actions engagées au titre du règlement (UE) 2021/101, auxquelles ledit règlement continue de s'appliquer jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) 2021/101.

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

Les activités qui figurent dans le plan de déclassement présenté par la Lituanie conformément au règlement (UE) n° 1369/2013, et ses révisions ultérieures, sont couvertes par l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 3, en particulier les activités suivantes:

I) Démantèlement des puits de réacteur:

- 1) achèvement du démantèlement et de la décontamination des zones supérieures et inférieures (appelées respectivement zones R1 et R2);
- 2) achèvement du démantèlement des tambours séparateurs de vapeur;
- 3) cœurs de réacteur (appelés zone R3):
 - a) technologie de démantèlement conçue et autorisée;
 - b) équipements de démantèlement installés et opérationnels;
 - c) démantèlement et décontamination des puits de réacteur conformément au plan de déclassement; (les progrès doivent être mesurés sur la base de la quantité et du type des matières retirées ainsi que de la valeur acquise);
 - e) installation d'entreposage des déchets de réacteurs en exploitation.

II) Mise en œuvre du programme de démolition des bâtiments. Les progrès réalisés par rapport à cet objectif doivent être mesurés sur la base de la quantité de bâtiments démolis ainsi que de la valeur acquise.

- III) L'efficacité du programme de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina est optimisée, notamment au moyen d'une réduction proportionnée et d'une réorganisation des effectifs (employés) participant. Compte tenu des activités de démantèlement prévues et du choix de la centrale nucléaire d'Ignalina d'externaliser le démantèlement complet des zones centrales des puits de réacteur, la réduction de la main-d'œuvre participant aux activités de déclassement a pour objectif un tiers par rapport au nombre d'équivalents temps plein (ETP) à la fin de 2024. Le cas échéant, les employés concernés par la réorganisation des effectifs et le processus d'externalisation peuvent se voir offrir un accès ciblé à des possibilités de reconversion professionnelle, de renforcement des compétences et de réaffectation. Les progrès sont mesurés au regard des indicateurs clés de performance spécifiques approuvés dans le cadre des programmes de travail de mise en œuvre.
- IV) Gestion sûre du déclassement et des déchets historiques jusqu'à leur entreposage ou leur stockage (en fonction de la catégorie de déchets), y compris l'achèvement de l'infrastructure de gestion des déchets et du dépôt en subsurface. Elle doit être assurée conformément au plan de déclassement dans sa version finale. Les progrès doivent être mesurés sur la base de la quantité et du type des déchets entreposés ou stockés en toute sûreté ainsi que de la valeur acquise.
- V) Atténuation des risques radiologiques. Les progrès doivent être mesurés par les évaluations de sûreté des activités et de l'installation, consistant à déterminer de quelle façon des expositions potentielles pourraient se produire et à estimer les probabilités et l'ampleur de celles-ci.

L'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 3, ne couvre pas le stockage du combustible usé et des déchets radioactifs dans une installation de stockage en couche géologique profonde ni le financement de la réalisation d'un tel dépôt.